

# Statuts

de l'Union mutualiste Territoriale de Livre III

## **VYV<sup>3</sup> Pays de la Loire**

Statuts validés par le comité d'éthique  
de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire  
du mardi 12 décembre 2023

Monsieur Thierry TRÉGRET, Président

<b>FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE .....</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RADIATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>6</b>
Section 1 - Composition, représentation .....	6
Section 2 - Réunions de l'assemblée générale .....	8
Section 3 - Compétences de l'assemblée générale, conditions de quorum et de vote .....	9
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>14</b>
Section 1 - Composition, élections .....	14
Section 2 - Réunion du conseil d'administration .....	16
Section 3 - Attributions du conseil d'administration .....	17
Section 4 - Comités, commissions et organisation territoriale .....	18
Section 5 - Statuts des administrateurs .....	19
<b>PRÉSIDENT ET BUREAU .....</b>	<b>20</b>
Section 1 - Élection et missions du président .....	20
Section 2 - Élection, composition et missions du bureau .....	21
<b>ORGANISATION FINANCIÈRE .....</b>	<b>22</b>
Section 1 - Produits et charges .....	22
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière .....	22
Section 3 - Fonds d'établissement .....	22
Section 4 - Audit, contrôle interne et commissaires aux comptes .....	23
<b>INFORMATION DES ADHÉRENTS - OBLIGATIONS DE L'UNION ET DE SES ADHÉRENTS .....</b>	<b>24</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>26</b>

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE

### 1 Forme

Il a été constitué le 9 novembre 2018 une union des services mutualistes des Pays de la Loire relevant du Livre III du Code de la Mutualité. Par modification de cette union, il est constitué, entre les mutuelles et unions de mutuelles adhérant aux présents statuts, une **Union Territoriale Régionale – « UTL3 » – sous la forme d'une Union de Gestion et de coordination – « UGC »** – régie par le Code de la mutualité, en particulier par les dispositions du livre III dudit code, notamment par son article L.111.4-3. L'union est inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 844 879 015.

### 2 Objet

L'Union a pour missions :

- L'élaboration et le pilotage de la mise en œuvre des orientations stratégiques, globales ainsi qu'activité par activité, dans le cadre d'une approche territoriale de son offre de soins et de services ;
- La création, le développement et la gestion des services de soins et d'accompagnement mutualistes ;
- La gestion d'activités et de prestations pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public ou privé ;
- La veille et le contrôle en faveur de la pertinence et de l'équilibre économique de ses activités, par la production et le suivi des outils de pilotage, de contrôle et de gestion des risques ;

D'une manière générale, l'union a pour mission de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles. L'union réalise toute action ou opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de l'Union.

De manière accessoire, l'Union peut gérer des services, développer des actions, projets ou prestations se rapportant directement ou indirectement à son objet social hors de la région des Pays de la Loire.

L'Union adhère à l'union VYV 3, Union relevant de l'article L.111-4-3 du Code de la Mutualité, laquelle exerce un contrôle sur le fonctionnement de ses membres gestionnaires de services de soins et d'accompagnement au travers notamment d'une convention d'engagement.

L'Union adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), et à ce titre, inscrit ses actions dans le cadre des politiques fédérales définies par la FNMF.

L'Union adhère également au réseau national en charge de l'optique et de l'audiologie.

### 3 Dénomination

La dénomination de l'Union est **VYV<sup>3</sup> Pays de la Loire - Mutualité Française Pays de la Loire SSAM**.

L'union utilise pour sigle à des fins de communication courante : "VYV<sup>3</sup> Pays de la Loire".

L'union affirme son adhésion fédérale en faisant mention du logo « Mutualité Française » au sein de tous ses supports de communication externes et institutionnels.

- 4 Siège** Le siège de l'Union est fixé au **29 quai François Mitterrand à Nantes**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Ce transfert sera soumis à la ratification de l'assemblée générale.
- 5 Règlement intérieur et convention d'engagement** Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.  
Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.
- Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.
- Co-construite et conclue entre la présente Union et l'union VYV3, une convention d'engagement traduit l'ambition et les orientations partagées dans le champ des activités de soins et d'accompagnement et constitue un socle et un référentiel d'action pour l'Union.

## CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RADIATION

- 6 Catégorie de membres** L'Union admet parmi ses membres :
- des mutuelles santé relevant du livre II du Code de la mutualité, qui adhèrent à la FNMF et qui comptent des adhérents dans le ressort géographique de l'UTL3 ;
  - une ou plusieurs mutuelles ou unions relevant du livre III du Code de la mutualité, dès lors que ces groupements adhèrent à la FNMF ;
  - des organismes de droit non mutualiste, visés à l'article L.111.4-3 du Code de la mutualité.
- 7 Adhésion** L'adhésion à la FNMF des mutuelles santé entraîne leur adhésion à l'UTL3. La FNMF procède à cette adhésion.
- Toute demande d'adhésion d'un groupement autre que les mutuelles santé visées au paragraphe ci-dessus est présentée par écrit et est soumise à l'agrément du conseil d'administration de l'Union. Le groupement sollicitant l'adhésion doit annexer à sa demande la délibération de son instance compétente en la matière approuvant cette demande d'adhésion ainsi qu'un exemplaire de ses statuts.
- L'adhésion demandée par un groupement ne relevant pas du code de la mutualité est soumise à l'agrément préalable du comité d'éthique de la FNMF.
- 8 Démission Exclusion**
- Démission  
La démission d'un groupement autre que les mutuelles santé visées à l'article 6 est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'UTL3. Cette lettre doit être accompagnée de la délibération de son instance compétente en la matière. La démission prend effet à l'expiration de l'année civile en cours et est subordonnée au respect d'un préavis de trois mois.
- Exclusion  
Peuvent être exclus de l'UTL3 les groupements autres que les mutuelles santé visées à l'article 6 qui auraient porté atteinte à ses intérêts.  
Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.
- La démission ou l'exclusion d'un groupement visée aux articles précédents ne donne pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'union.
- 9 Radiation** La radiation de la FNMF des mutuelles santé emporte radiation d'office de l'UTL3.
- Sont également radiés les autres groupements adhérents qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.
- Dans le cas où la radiation est due au non-paiement des cotisations, celle-ci est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le conseil. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.
- La radiation ne donne pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'union.
- Elle ne peut porter atteinte aux droits des membres participants.
- Aucune prestation ne peut être servie après la radiation, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des prestations étaient antérieurement réunies.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Section 1 - Composition, représentation

#### 10 Composition

L'assemblée générale est composée de **180 délégués maximum** désignés :

- par les mutuelles et par les unions de représentation relevant du Livre II du Code de la Mutualité qu'ils représentent,
- par les mutuelles et unions de mutuelles relevant du Livre III du Code de la Mutualité qu'ils représentent ;
- par des organismes de droit non mutualiste, tels que visés par l'art. L111-4-3 du Code de la Mutualité qu'ils représentent.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les mutuelles Santé qui ont déclaré à la FNMF une union de représentation doivent se faire représenter à l'Assemblée générale par cette union de représentation, et uniquement celle-ci, à laquelle elles donnent un mandat écrit à cet effet.

#### 11 Représentation

La représentation des membres à l'assemblée générale est constituée comme suit :

##### Le collège A

Relèvent de ce Collège les mutuelles santé adhérentes ou unions de représentation qui remplissent les trois conditions cumulatives d'appartenance suivantes :

- Être une mutuelle santé,
- Porter le projet stratégique défini par l'Union et y participer, manifester son attachement au fait que l'Union adhère à VYV3, qu'elle ait signé la Convention d'engagement, et qu'à ce titre, elle mette en œuvre son projet stratégique en cohérence avec celui de VYV3 membre de l'UMG Groupe VYV,
- Exprimer la volonté de relever du Collège A,

Et qui sont reconnues comme membres de ce Collège sur décision de l'Assemblée Générale de l'Union VYV3 Pays de la Loire – Mutualité Française Pays de la Loire SSAM, et après autorisation du Comité d'Éthique de la FNMF.

Le collège A comprend **120 délégués**.

Le nombre de délégués désignés par chaque mutuelle santé est proportionnel à son effectif à raison de 1 délégué par tranche de 1/120ème de la totalité des effectifs de membres participants du collège.

Le nombre total de délégués attribué aux mutuelles santé constitutives du collège A ne peut excéder le double du nombre de délégués auquel elles auraient pu prétendre en l'absence de collège A. Le nombre de délégués désignés au titre du collège A ne peut excéder 70 % du nombre total de délégués à l'assemblée générale représentant les mutuelles santé.

##### Le collège B

Relèvent de ce collège les mutuelles telles que visées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 7, ne relevant pas du collège A.

Le collège B comprend **52 délégués**.

Le nombre de délégués désignés par chaque mutuelle santé ou union de représentation de mutuelles santé est proportionnel à son effectif à raison de 1 délégué par tranche de 1/52ème de la totalité des effectifs de membres participants du collège.

Les postes de délégués non pourvus sont attribués par ordre décroissant d'effectifs, aux mutuelles Santé, unions ou groupements, à raison d'un délégué par groupement, et ce jusqu'à épuisement des postes.

L'effectif à prendre en compte est l'effectif déclaré sur le territoire de l'Union par les mutuelles Santé adhérentes et pour lequel la FNMF a reversé une cotisation. Pour les mutuelles d'étudiants, l'effectif à prendre en compte est l'effectif déclaré à la FNMF.

Le nombre de délégués désignés au titre du collège B doit représenter au minimum 30 % du nombre total de délégués à l'assemblée générale représentant les mutuelles santé.

### **Le collège C**

Relèvent du **collège C** des mutuelles et unions régies par le Livre III, adhérentes de la FNMF, et dont la participation à la gouvernance de la présente union a été établie selon les conditions de l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre du collège C désigne un délégué.

Le nombre de délégués attribué au collège des mutuelles et unions de Livre III ne peut excéder 10 % du nombre total de délégués composant l'assemblée générale, dans le respect du nombre maximum de délégués fixé à l'article 10 et des nombres de délégués attribués aux collèges A et B.

### **Le Collège D**

Relèvent du **collège D** des groupements de droit non mutualiste, tels que visés par l'art. L111-4-3 du Code de la Mutualité non régis par le code de la mutualité.

Chaque membre du collège D désigne un délégué.

Le nombre de délégués attribué au collège D ne peut excéder 10 % du nombre total de délégués composant l'assemblée générale, dans le respect du nombre maximum de délégués fixé à l'article 10 et des nombres de délégués fixés pour chacun des collèges A et B.

Si la totalité des membres des membres des Collèges C et D ne peuvent chacun désigner un représentant au regard des règles fixées aux alinéas précédents, alors la répartition des délégués pour ces collèges s'effectuera sur la base du classement en taille, mesuré au regard du chiffre d'affaires annuel brut de l'année précédente réalisé par chaque membre dans la région des Pays de la Loire,

## **12 Désignation des délégués**

Les mutuelles santé, les unions de représentation, les mutuelles et unions du Livre III et les groupement non régis par le code de la mutualité désignent leurs délégués à l'assemblée générale selon des modalités qui leur sont propres.

Les délégués sont désignés annuellement pour l'assemblée générale ordinaire. Leur mandat court de leur désignation jusqu'à celle des délégués composant la prochaine assemblée générale ordinaire.

La perte de la qualité de membre d'un organisme adhérent entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'Union.

## **13 Empêchement d'un délégué**

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué peut donner mandat (pouvoir) de le représenter à un autre délégué de l'Union.

Aucun délégué ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

## **Section 2 - Réunions de l'assemblée générale**

### **14 Réunions**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration au lieu du siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée à tout moment par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- le (s) commissaire (s) aux comptes,
- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité,
- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité,
- le (s) liquidateur (s).

### **15 Convocation**

La convocation est faite dans les conditions et délais déterminés selon les dispositions légales en vigueur.

Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

### **16 Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les auteurs de la convocation, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la mutualité, le cas échéant. Il doit être joint aux convocations.

### **Section 3 - Compétences de l'assemblée générale, conditions de quorum et de vote**

#### **17 Compétences de l'assemblée générale**

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant du fonds d'établissement,
4. les montants des cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste prévu par l'article L. 114-1, 5<sup>e</sup> alinéa, du Code de la mutualité,
5. l'adhésion à une union ou une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre union, la scission ou la dissolution de l'Union, ainsi que la création d'une union,
6. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité,
7. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
8. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
9. le plan de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la mutualité,
10. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide également :

1. de la nomination des commissaires aux comptes,
2. de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'Union, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. des délégations de pouvoirs prévues à l'article 19 des présents statuts,
4. des apports faits aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
5. de la révocation d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration et de procéder à leur remplacement.

Les compétences de l'assemblée générale susvisées ne peuvent être déléguées.

## **18 Modalités de vote**

### **Quorum**

L'assemblée générale délibère valablement si les organismes adhérents présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique dans les conditions prévues à l'article L. 114-13 représentent la moitié au moins du nombre total des organismes adhérents ayant désigné un représentant conformément au III de l'article L. 111-4-3.

À défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par les statuts. Cette assemblée délibère valablement si les organismes adhérents présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou électronique dans les conditions prévues à l'article L. 114-13 représentent le quart au moins du nombre total des organismes adhérents ayant désigné un représentant conformément au III de l'article L. 111-4-3.

### **Délibérations**

Lorsque l'assemblée générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants de cotisations, la délégation de pouvoir prévue à l'article 19 des présents statuts, les prestations offertes, la fusion, la scission, la dissolution de l'union ou la création d'une union, les transferts d'activités, l'adhésion à une Fédération, Union ou toute autre structure, mutualiste ou non, les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Pour les autres décisions, la majorité simple des suffrages exprimés est requise.

## **19 Délégations de pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants de cotisation annuelle au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Section 1 - Composition, élections

### 20 Composition

L'UTL3 est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre collèges, dans les conditions suivantes :

- Collège A : **25 administrateurs** maximum élus parmi les délégués du collège A à l'assemblée générale ;
- Collège B : **11 administrateurs** maximum élus parmi les délégués du collège B à l'assemblée générale ;
- Collège C : **2 administrateurs** élus parmi les délégués du collège C à l'assemblée générale ;
- Collège D : **2 administrateurs** élus parmi les délégués du collège D à l'assemblée générale ;

Si lors de l'élection du Conseil d'administration ou lors de son renouvellement, le nombre de candidatures aux postes d'administrateurs du Collège C est inférieur au nombre fixé ci-dessus, alors un poste d'administrateur sur lequel il n'y a pas de candidature peut être transféré au collège D.

Si lors de l'élection du Conseil d'administration ou lors de son renouvellement, le nombre de candidatures aux postes d'administrateurs du Collège D est inférieur au nombre fixé ci-dessus, alors un poste d'administrateur sur lequel il n'y a pas de candidature peut être transféré au collège C.

Figurent également au sein du Conseil d'administration des représentants des salariés selon les modalités définies à l'article 27 des statuts.

### 21 Présentation des candidatures

Les déclarations de candidatures sont adressées par lettre recommandée, par la mutuelle ou l'union de représentation, avec avis de réception ou sont remises en main propre contre récépissé à l'Union au moins vingt jours francs avant la date de l'assemblée générale avec l'accord express du groupement délégant. Afin de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration, les membres s'engagent à soumettre à l'assemblée générale des candidatures de délégués garantissant une représentation d'au moins 40% d'administrateurs de chaque sexe.

### 22 Conditions d'éligibilité des administrateurs

Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans au moins,
- siéger parmi les délégués à l'assemblée générale de l'Union,
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'Union ou de l'une des mutuelles ou unions adhérentes au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions définies à l'article L.114- 21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

#### Limite d'âge

Le nombre d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans ne doit pas excéder le tiers du nombre total d'administrateurs. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

### 23 Modalités de l'élection

La limite d'âge des administrateurs s'apprécie à la date de l'assemblée générale qui doit procéder à l'élection ou à la réélection du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus, y compris par recours au vote électronique dans des conditions garantissant le secret du vote, par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité des suffrages exprimés. Pour pouvoir se maintenir au second tour, les candidats devront avoir obtenu au moins un quart des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

**24 Durée du mandat** Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale en son sein, pour une durée de six (6) ans.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsque la mutuelle, l'union ou l'organisme adhérent qui les a désignés comme délégués perd la qualité de membre de l'Union,
- lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'assemblée générale,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 22,
- lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

**25 Renouvellement du conseil d'administration** Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois (3) ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées aux présents statuts.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort, par collèges, pour déterminer l'ordre dans lesquels les membres seront soumis à réélection.

**26 Vacance des sièges d'administrateur** En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, ou à la survenance d'un cas de cessation des fonctions d'administrateur tel que visé aux présents statuts, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par ladite assemblée générale, cela n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part cet administrateur. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de son prédécesseur.

## **27 Représentation des salariés au conseil d'administration**

En vertu de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité, le conseil d'administration comprend, deux représentants élus par les salariés de l'union, qui assistent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

Le mandat des représentants des salariés est d'une durée de 6 ans.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la révocation, la rupture du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'élection des représentants des salariés sont fixés par les dispositions de l'article L. 114-16-2 du code de la mutualité ainsi que par les présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage dans des conditions garantissant le secret du vote.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec les mandats visés par l'article L.114.16-2 du code de la mutualité. Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours.

A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste de représentants des salariés, le siège vacant est pourvu par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. Le mandat du représentant ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des représentants des salariés.

## **Section 2 - Réunion du conseil d'administration**

### **28 Réunions**

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil. La convocation est envoyée, par courrier et/ou courriel, au moins cinq (5) jours francs avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Sous la même condition de réserve, les documents supports à l'examen et aux travaux du conseil d'administration sont transmis avec le maximum d'anticipation ou dans le délai minimal fixé pour la convocation.

Le bureau peut convier des salariés de l'union, ou des invités extérieurs, au conseil d'administration pour participer aux travaux sans voix délibérative.

### **29 Délibérations**

La présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions définies au règlement intérieur. Il est tenu un registre de présence de chaque séance.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

## Section 3 - Attributions du conseil d'administration

### 30 Attributions du conseil d'administration

#### a. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'Union et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable à l'Union.

Il dispose, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Union, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'Union.

#### b. Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit à un ou à plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes les décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil d'administration consent au directeur général les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement de l'Union.

Le règlement intérieur de l'Union, ou un règlement spécifiquement établi et validé par le conseil d'administration, définit les périmètres de délégations et d'attribution établis entre le conseil d'administration et les comités ou commissions mises en place pour la bonne gouvernance de l'union.

## Section 4 – Comités, commissions et organisation territoriale

Afin de favoriser le fonctionnement de l'Union VYV 3 Pays de la Loire, de permettre aux délégués de disposer d'une bonne connaissance des différentes activités, ainsi que dans le respect des réglementations applicables, des comités et commissions sont instaurés, sous la délégation et le contrôle du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'union, ou des règlements spécifiques approuvés par le Conseil d'administration et portés à la connaissance de l'Assemblée générale, définissent leurs champs et compétences respectifs.

- Un **comité**, composé de membres du Conseil d'administration de l'Union et présidé par son trésorier, est chargé du **suivi financier** des activités de l'union et de faire rapport au Conseil d'administration de ses examens et avis
  
- Des « **commissions d'engagement** », composées d'administrateurs et de délégués de l'Union, et pilotées par des Vice-Présidents de l'Union avec la mobilisation des directions opérationnelles, se répartissent le suivi des activités et portent les missions suivantes :
  - Proposer et enrichir, dans son domaine, la feuille de route stratégique de VYV 3 Pays de la Loire
  - Initier des réflexions, soumettre des propositions d'évolution ;
  - Suivre la gestion d'un périmètre d'activités ;
  - Assurer l'examen des projets d'une activité ;
  - Emettre un avis éclairé sur les projets ou situations d'arbitrage d'une activité ;
  - Assurer une instance de partage et d'acculturation des élus mutualistes aux enjeux spécifiques d'une activité ;
  - Prendre des engagements et porter des décisions sur son champ d'activité dans la limite des délégations de compétences définies par le Conseil d'administration

Aussi, pour assurer la continuité de la proximité et de la mobilisation territoriale dans l'animation de la vie mutualiste de l'union, seront désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres :

- Des **référents départementaux** ayant pour mission principale de mobiliser les délégués par territoires à partir de besoins repérés, d'initiatives ou de sollicitations locales, constituant des potentialités de développement pour les activités de l'union, mais aussi pour rôle de constituer des relais entre le Conseil d'administration de l'union et l'ensemble des délégués mutualistes de la région.

## Section 5 - Statuts des administrateurs

- 31 Indemnités et remboursements versés aux administrateurs** Les fonctions d'administrateur sont gratuites.  
Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par les articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité
- 32 Situations et comportements interdits aux administrateurs** Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union ou par l'une des mutuelles ou unions adhérentes et de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.  
Il est interdit aux administrateurs ainsi qu'à leurs conjoint, descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.  
Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.  
Toute convention intervenant directement entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou intervenant entre l'Union et une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé, est soumise à la procédure spéciale définie aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la mutualité.
- 33 Obligation des administrateurs** Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.  
Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent l'Union de toute modification à cet égard.  
Les administrateurs sont tenus de faire connaître à l'Union les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.
- 34 Responsabilité des administrateurs** La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers l'Union ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion. À l'égard des tiers, cette responsabilité n'est engagée que si les administrateurs ont commis une faute détachable de leurs fonctions qui leur soit imputable personnellement.

## PRÉSIDENT ET BUREAU

### Section 1 - Élection et missions du président

#### 35 Élection

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu/e en qualité de personne physique.

Le président est élu pour une durée de trois (3) ans, parmi les membres élus du conseil d'administration et au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Il est rééligible 2 fois.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée par pli recommandé, ou voie électronique, ou remise en main propre, avec avis de réception, au siège de l'Union quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'élection.

#### 36 Vacance de la Présidence

En cas de décès, d'incapacité physique à l'exercice du mandat, de démission du président ou de perte de sa qualité de délégué à l'assemblée générale, ses fonctions sont assurées par le vice-président qui convoque le conseil d'administration dans les meilleurs délais afin qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau président, lequel achèvera le mandat de son prédécesseur.

#### 37 Missions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et établit l'ordre du jour.  
Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.  
Il engage les dépenses.

Le président représente l'Union en justice dans tous les actes de la vie civile.  
Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre l'Union dans les actions intentées contre elle. Il est également compétent pour transiger dans toutes les actions en justice intentées par l'Union ou contre elle.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer au 1<sup>er</sup> vice-président, aux vice-présidents, ou au secrétaire général, ou encore à une commission créée par le conseil d'administration partie de ses pouvoirs.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur général l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## Section 2 – Élection, composition et missions du bureau

**38 Élection** Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour trois (3) ans parmi les membres élus du conseil d'administration, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. L'élection se déroule selon un scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.

Les candidatures sont adressées par pli recommandé ou voie électronique avec avis de réception ou remises en main propre contre récépissé à l'Union, quinze jours (15) au plus tard avant la date de l'élection. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

### 39 Composition et missions

Le Bureau est composé de 9 membres maximum dont :

- **Le président du conseil d'administration**
- **Le vice-président**
- **4 vice-présidents délégués maximum, dont :**
  - o 3 vice-présidents délégués aux activités
  - o 1 vice-président délégué aux territoires
- **Le trésorier**
- **Le secrétaire général**
- Le cas échéant, **un membre du bureau**

Le **vice-président** seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés de l'Union ou des membres de l'Union l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Les **vice-présidents délégués** assurent une mission d'animation, de suivi et de représentation d'un champs d'activités de l'union, ou d'une dimension territoriale, contribuant à l'élaboration et à la conduite des axes stratégiques de l'union et à l'instruction de projets ou d'actions. Ils organisent et dirigent des commissions ou travaux. Ils peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés de l'Union ou des membres de l'Union l'exécution de certaines tâches qui leur incombent et leur déléguer un pouvoir de signature pour des objets nettement déterminés.

Le **secrétaire général** est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, de la tenue du fichier des organismes adhérents ainsi que de toutes les missions que lui délègue le conseil d'administration. Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés de l'Union ou des membres de l'Union l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le **trésorier** effectue les opérations financières de l'Union et tient sa comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'Union. Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur titres et valeurs. Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a), c) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'Union.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés de l'Union ou des membres de l'Union l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### 40 Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'Union. La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

## ORGANISATION FINANCIÈRE

### Section 1 – Produits et charges

- 41 Produits** Les produits de l'Union comprennent :
- les cotisations des membres,
  - les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
  - les produits résultant de l'activité de l'Union,
  - plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de l'Union.
- 42 Charges** Les charges comprennent :
- les diverses prestations servies aux organismes adhérents,
  - les dépenses nécessitées par l'activité de l'Union,
  - les versements faits aux unions et fédérations,
  - la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'organisme chargé du contrôle des mutuelles pour l'exercice de ses missions,
  - plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de l'Union.
- 43 Vérifications préalables** Le responsable de la mise en paiement des charges de l'Union s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'union.

### Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

- 44 Placement et retraits des fonds** Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de l'Union compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale et sous réserve des dispositions légales.

### Section 3 - Fonds d'établissement

- 45 Fonds d'établissement** Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 1 200 000 €.

## **Section 4 - Audit, contrôle interne et commissaires aux comptes**

### **46 Audit et contrôle interne**

Un comité spécialisé, créé par le Conseil d'administration et agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité assure également le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Le comité spécialisé est composé de 3 à 7 administrateurs, et peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du conseil d'administration mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité figurent en annexe du rapport de gestion établi annuellement par le Conseil d'administration.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'UTL3 de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Il établit un rapport annuel joint au rapport de gestion.

Lorsque l'UTL3 fait partie d'un groupe ayant mis en place, pour l'ensemble de ses membres, un comité spécialisé exerçant les missions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Conseil d'administration de l'UTL3 peut décider de ne pas créer un tel comité. Dans ce cas, la composition du comité spécialisé du groupe figure en annexe du rapport de gestion de l'UTL3. Les informations concernant l'UTL3 sont détaillées dans un document joint au rapport de gestion du groupe. Ce document est transmis au Conseil d'administration de l'UTL3 et annexé à son rapport de gestion.

### **47 Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale de l'Union nomme, pour six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Il exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la loi, en particulier par les articles L. 114-38 à L. 114-40 du code de la mutualité.

Il signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission

## **INFORMATION DES ADHÉRENTS - OBLIGATIONS DE L'UNION ET DE SES ADHÉRENTS**

### **48 Étendue de l'information**

Chaque groupement adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ses membres peuvent avoir accès ;
- des organismes auxquels l'Union adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

### **49 Cotisation**

Les groupements adhérents relevant de l'article 7.1 des statuts de la FNMf versent à cette dernière une cotisation annuelle globale, dont une part est reversée aux Unions UTL3.

Cette part de cotisation est fixée par membre participant ou « équivalent » membre participant déclaré par les mutuelles Santé dans le ressort géographique de l'UTL3, dans les conditions et limites déterminées par la FNMf.

Les membres relevant du Collège C et D versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et validé par l'Assemblée générale, après approbation du comité d'éthique de la FNMf.

### **50 Contrôle des membres**

Les membres de l'Union gestionnaires de Services de Soins et d'Accompagnement, de droit non mutualiste tels que visés par l'art. L111-4-3 du Code de la Mutualité, s'inscrivent délibérément dans la stratégie de l'Union et de VYV<sup>3</sup>.

Les membres de l'Union gestionnaires de Services de Soins et d'Accompagnement, de droit non mutualiste tels que visés par l'art. L111-4-3 du Code de la Mutualité, s'inscrivent dans les outils et processus de contrôle du groupe en matière de performance et de maîtrise des risques et, à cet effet, ils se soumettent aux obligations :

- d'information annuelle conforme aux normes précisées par l'Union,
- d'information ponctuelle,
- de coopération aux audits diligentés par l'Union lorsque les résultats économiques d'un organisme sont de nature à dégrader sa capacité de développement et de soumission aux dispositions du plan de rétablissement prescrit par un tel audit,
- de réquisition d'un accord préalable à certaines opérations.

### **51 Adhésion au réseau national d'optique et audiologie**

L'UTL3 intègre le réseau en charge de l'optique et de l'audiologie constitué par les groupements adhérent à la FNMf lorsque qu'elle gère des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes dans ces domaines.

De façon générale, elle ne peut adhérer à d'autres groupements que dans les conditions fixées par la FNMf.

**52 Respect des recommandations fédérales sur la création et le fonctionnement des SSAM**

L'UTL3 s'engage à respecter les recommandations fédérales ci-dessous concernant la création, le fonctionnement et le contrôle des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes qu'elle gère directement.

a) Recommandations générales relatives à la création et au fonctionnement des SSAM

L'UTL3 devra :

- mettre en œuvre, en lien avec la Fédération, la stratégie nationale de développement et d'innovation des SSAM ainsi que les stratégies sectorielles, territoriales et transversales validées par les instances de la FNMF,
- créer des SSAM dans le respect de la procédure validée par les instances de la Fédération,
- mettre en œuvre, en lien avec la Fédération, les politiques définies par les instances de la Fédération notamment en matière de démarche qualité et de communication pour les SSAM.

b) Recommandations particulières relatives au contrôle des établissements hospitaliers :

L'UTL3 devra saisir la FNMF, pour avis, préalablement à toute prise de décision concernant un projet ayant une incidence financière et portant sur :

- des établissements de santé et services de court séjour (médecine, chirurgie, obstétrique),
- des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- des services d'hospitalisation à domicile,
- des établissements et services de santé mentale.

Il s'agit notamment des projets relatifs à :

- la création, la reprise ou la prise de participation au sein de structures gestionnaires,
- la restructuration d'établissements (quelle que soit sa forme juridique),
- la cession totale ou partielle d'établissements,
- l'ouverture du capital ou des instances à des opérateurs privés ou publics,
- l'octroi d'engagements financiers (emprunts supérieurs à 300.000 euros, caution ou autres garanties).

L'UTL3 devra tenir compte de l'avis qui sera rendu par la FNMF, laquelle s'appuiera pour ce faire sur l'expertise de la Direction Assurance et de la Direction de l'offre de soins, de l'autonomie et des parcours de la Fédération.

Après avis favorable de la FNMF, l'Union pourra mettre en œuvre son projet.

**53 Transmission des documents comptables à la FNMF**

L'Union s'engage à transmettre annuellement à la FNMF, dans les 30 jours de la tenue de son assemblée générale d'approbation des comptes, un exemplaire mis à jour des statuts et, le cas échéant, des règlements mutualistes.

Elle transmet également, dès l'arrêté des comptes par le Conseil d'administration et au plus tard le 30 juin de chaque année au titre de l'exercice précédent, les documents suivants :

- le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les Livres II et III,

Ainsi que (le cas échéant) :

- les rapports du Commissaire aux comptes,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 54 **Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Union est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et des membres de la commission de contrôle statutaire et de leurs membres respectifs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

### 55 **Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'Union répond seul de ses engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'Union ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Pour les organismes adhérents qui font des apports à l'Union, leur responsabilité est limitée au montant de ces apports.